

SYNDICAT DE DEFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX CONGRES NATIONAL DE LA POLICE TERRITORIALE ©

Le 20 juin 2017

A l'attention des Cadres, Délégués et Membres du SDPM.

Appellation de Brigadier : quand ?



Interpellé sur ce sujet, le Ministère apporte la réponse suivante :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017, les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de "brigadier" après quatre années de services effectifs dans l'échelle C2. Les services effectués dans les échelles 4 et 5 sont assimilés à des services en C2. Par conséquent, tous les agents ayant 4 ans de services effectifs en échelle 4 et échelle 5, même s'ils n'ont pas été promus brigadier en échelle 5 avant 2017, bénéficient de l'appellation brigadier.

L'autorité territoriale chargée du pouvoir de nomination doit prendre un arrêté de reclassement pour chaque agent concerné dans le grade de gardien-brigadier avec effet au 1er janvier 2017 puisque la situation administrative de l'agent est modifiée.

En revanche, l'appellation "brigadier" ne modifiant pas la situation administrative de l'agent puisqu'il n'y a aucune incidence sur l'avancement et la rémunération, il ne semble pas indispensable que l'appellation "brigadier" soit mentionnée dans l'arrêté de reclassement. En outre, il n'y aura pas lieu de prendre un nouvel arrêté pour le "flux", lorsqu'un gardien-brigadier prendra l'appellation de brigadier au bout de 4 ans dans ce grade.

